

**CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.: 500-06-000845-178**

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTIONS COLLECTIVES)**

MACDUFF,

Requérant

c.

VACANCES SUNWING INC., une société par actions ayant son établissement principal au 7785 boul. de la Côte-de-Liesse Ouest, Saint-Laurent, province de Québec, H4T 1G2

et

LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC. une société par actions ayant son établissement principal au 7785 boul. de la Côte-de-Liesse Ouest, Saint-Laurent, province de Québec, H4T 1G2

Intimées

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

(Art. 574 C.p.c. ss)

À L'APPUI DE SA DEMANDE POUR AUTORISER UNE ACTION COLLECTIVE, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le Requérant s'adresse à la Cour afin d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du **Groupe** (ci-après défini) dont il fait lui-même partie contre les intimées pour des violations par celles-ci des obligations auxquelles elles sont tenues en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1 (ci-après la « **LPC** »).

PARTIES ET INTRODUCTION

2. Le Requérant, MacDuff,
3. VACANCES SUNWING INC. et LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC. (ci-après collectivement désignés « **SUNWING** ») sont des sociétés par actions constituées sous le régime de la Loi sur les sociétés par actions, L.R.O. c. B.16 ayant leur établissement principal dans la province de Québec au 7785 boul. de la Côte-de-Liesse Ouest, Saint-Laurent, province de Québec, H4T 1G2, et font affaires dans la province de Québec, tel qu'il appert des État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, **pièce P-1**;
4. Le Requérant désire tenter l'action collective pour le compte du Groupe duquel il est un membre, le Groupe étant ainsi défini:

Tous les consommateurs, au sens de la LPC, résidant dans la province de Québec, qui après le 10 février 2014 et jusqu'à la date d'autorisation de la présente action:

- a) *ont acheté et/ou obtenu des billets et/ou ont voyagé avec VACANCES SUNWING INC. et/ou LIGNES AÉRIENNES*



*SUNWING INC., pour un vol et/ou un forfait présenté, publicisé ou décrit en utilisant le mot « champagne » (ci-après le « **Service** »); et*

ou tout autre membre tel que déterminé par la Cour;

(lesquels étant ci-après désignés comme les « **Requérant(s)** », les “**Membres du groupe**”, le « **Groupe** » ou les « **Clients** »);

5. SUNWING vend et offre des vols aller-retour et/ou des forfaits du Québec à des destinations balnéaires, lesquels sont présentés, publicisés et/ou décrits en utilisant le mot « champagne », directement sur ses propres sites internet sunwing.com, sunwing.ca et flysunwing.com ou indirectement par l'intermédiaire de ses agents;
6. SUNWING décrit ces vols et ces forfaits en indiquant la terminologie « Service au champagne » ou d'autres variantes comportant le mot « champagne » tant pour le vol de l'aller que le vol du retour;
7. Cette terminologie est présentée aux clients à la fois dans des publicités de SUNWING, pendant le processus d'achat avant la conclusion du contrat ainsi qu'après l'achat du vol et/ou du forfait;
8. La définition du dictionnaire *Larousse* pour le terme « champagne » se lit comme suit: « Vin blanc mousseux produit exclusivement en Champagne. », tel qu'il appert à la **pièce P-2**;
9. Le « champagne » est une appellation d'origine contrôlée, et est soumis à des règles strictes de production et d'élaboration afin de maintenir la notoriété et le prestige de l'appellation, tel qu'il appert du site internet du *Comité interprofessionnel du vin de Champagne* **pièce P-3**;



II. **LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU REQUÉRANT CONTRE LES INTIMÉES SONT :**

10. Le 10 novembre 2016, le Requéran, à son domicile , achète un forfait comportant deux billets Aller-retour pour Cayo Coco à des fins récréatives, l'un pour lui-même et l'autre pour sa conjointe, Marie-Claude Joannette, le vol de départ étant le 20 novembre 2016 et le vol de retour étant le 27 novembre 2016;
11. Pour ce faire, le Requéran à cette date s'est rendu sur le site de www.voyagesbergeron.com, a choisi la destination ainsi que les dates de vols qu'il souhaitait, a vu les vols offerts, leur prix ainsi que la mention « service au champagne »; une fois sa sélection effectuée, il a alors confirmé les vols qu'il désirait, a entré ses informations de carte de crédit, la transaction a été autorisée et le Requéran a reçu quelques jours plus tard ses documents électroniques de voyage;
12. Voyages Bergeron est un agent autorisé par SUNWING à offrir des vols et forfaits SUNWING;
13. Les documents électroniques reçus mentionnent le numéro de vol, l'aéroport de départ et l'heure d'embarquement, la destination et l'heure d'arrivée ainsi que, sous l'intitulé « Classe », la mention « Service au champagne », tel qu'il apparaît desdits documents électroniques du Requéran dénoncés sous la **pièce P-4**;
14. Aucun champagne n'a été servi lors des vols ni pour l'aller, ni pour le retour, SUNWING ayant plutôt servi au Requéran uniquement du vin mousseux lors du vol de l'aller, ce qui est différent du champagne;



III. LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES INTIMÉES SONT :

15. Chacun des membres du groupe a acheté et/ou obtenu des billets et/ou a voyagé avec SUNWING pour un vol et/ou un forfait présenté, publicisé ou décrit en utilisant le mot « champagne »;
16. Chacun des membres du groupe a acheté et/ou obtenu des billets et/ou a voyagé avec SUNWING à une date postérieure au 10 février 2014 et précédant la date d'autorisation de la présente action;
17. Chacun des membres est un résidant du Québec;
18. Chacun des membres du groupe n'a pas reçu de champagne lors desdits vols, SUNWING leur ayant plutôt servi du vin mousseux lors du vol de l'aller, ce qui est différent du champagne;
19. Le mot champagne est utilisé à plusieurs endroits par SUNWING en lien avec ses forfaits et ses vols, notamment dans des publicités proposant ses forfaits et vols, lors du processus d'achat des billets sur les sites internet de SUNWING et de ses agents au moment de la sélection des vols, ainsi que sur les documents électroniques eux-mêmes une fois l'achat complété, tel qu'il appert respectivement des **pièces P-5, P-6 et P-4**;
20. Chacun des membres du groupe est un consommateur au sens de la LPC;
21. SUNWING et ses agents sont des commerçants au sens de la LPC;
22. Les dommages subis par les Membres du groupe sont un résultat direct et immédiat de la conduite répréhensible de SUNWING;



23. Les questions de fait et de droit dont il est question dans l'action intentée par le Requérant sont identiques à chaque Membre du groupe;

24. Pour ces raisons, tous les Membres du groupe sont justifiés de demander les remèdes prévus par la LPC.

IV. **LES CONDITIONS REQUISES POUR INTENTER L'ACTION COLLECTIVE**

25. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

26. Il est estimé que le nombre de personnes incluses dans le Groupe est de l'ordre de plusieurs dizaines de milliers, voire de centaines de milliers;

27. Les noms et adresses des personnes incluses dans le Groupe ne sont pas connues du Requérant mais cette information est cependant en possession des Intimées;

28. Dans ces circonstances, il est difficile voire impossible d'obtenir un mandat de chacun des Membres du Groupe et de tous les joindre dans une même action;

29. Par ailleurs, le montant de la réclamation individuelle de chacun des membres du groupe étant modique, de nombreuses personnes hésiteraient à tenter un recours individuel contre les Intimées;

30. Dans ces circonstances, l'action collective est la seule procédure appropriée afin que les Membres du groupe puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice;

31. Par ailleurs, une pluralité de recours distincts pourraient mener à un risque de jugements contradictoires sur des questions de faits et de droits qui sont similaires, identiques ou connexes pour tous les Membres du groupe;



32. Les demandes des Membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, à savoir :

- a. Les Intimées ont-elles contrevenu au Titre II de la LPC, à savoir :
 - i. Les Intimées sont-elles allées à l'encontre des articles 219, 220(a) et/ou 221(a) en décrivant et en promouvant leur service en utilisant le mot « champagne » sans toutefois servir de champagne?
 - ii. Les Intimées sont-elles allées à l'encontre de l'article 222(f) en décrivant et en promouvant leur service en utilisant le mot « champagne » et en servant plutôt des boissons alcooliques provenant d'une région autre que de la région géographique de Champagne?
 - iii. Les Intimées sont-elles allées à l'encontre de l'article 228 en ne mentionnant pas aux Membres du groupe que leur service ne comprenait pas de champagne?
- b. Subsidiairement, était-il implicite dans le contrat entre les Membres du groupe et les Intimées que du champagne leur serait servi lors de leurs vols?
- c. Les Membres du groupe ont-ils droit à une compensation des Intimées, consistant à :
 - i. des dommages compensatoires;
 - ii. des dommages moraux;
 - iii. un montant de \$100 en dommages punitifs par Membre du groupe; et
 - iv. l'intérêt et indemnité additionnelle prévue par le Code civil du Québec sur ces montants, à compter de la date d'achat des forfaits ou des billets d'avion?

33. La majorité des questions est applicable à l'ensemble des Membres du groupe;

34. Les dommages subis par les Membres du groupe proviennent tous de la trame factuelle central du présent dossier, à savoir la représentation suggérée par SUNWING aux consommateurs à l'effet qu'ils recevraient du champagne pendant les vols, pour recevoir plutôt subrepticement un verre de vin mousseux qui n'est pas du champagne ;



35. Tous les Membres du groupe sont des “consommateurs” au sens de la LPC et bénéficient d’une présomption absolue de préjudice en raison de la conduite des Intimées;
36. Le préjudice de chaque Membre du groupe peut être déterminé avec suffisamment de précision pour faire en sorte qu’il n’y ait pas de recouvrement individuel en vertu des articles 599 à 601 du Code de procédure civile;
37. Il est opportun d’autoriser l’exercice d’une action collective pour le compte des Membres du groupe.

V. **NATURE DE L’ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

38. L’action que le Requéant désire instituer pour le compte des Membres du groupe en est une en dommages et intérêts;
39. Les conclusions que le Requéant recherche contre les Intimées sont:

ACCUEILLIR l’action collective intentée par le Requéant pour le compte des Membres du groupe contre les Intimées;

DÉCLARER que les Intimées sont responsables des dommages subis par le Requéant et chacun des Membres du groupe;

CONDAMNER les Intimées à payer une somme à titre de dommages compensatoires et de dommages moraux à chacun des Membres du groupe, le quantum étant à déterminer par la Cour, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l’article 1619 du Code civil du Québec depuis la date d’achat des billets;

CONDAMNER les Intimées à payer une somme à titre de dommages punitifs à chacun des Membres du groupe, le quantum étant à déterminer par la Cour, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l’article 1619 du Code civil du Québec depuis la date d’achat des billets;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues aux deux paragraphes précédents;



LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

RENDRE toute autre ordonnance ou mesure que la Cour estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

DÉCLARER que tous les Membres du groupe qui n'ont pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit soit liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué;

FIXER le délai d'exclusion du groupe à 30 jours à compter de la publication de l'avis aux Membres du groupe;

ORDONNER la publication de l'avis aux membres du groupe en conformité avec l'article 579 C.p.c.;

40. Le Requérent propose que la présente action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les raisons suivantes:

- a. Les Intimées ont leur établissement principal au Québec dans le district judiciaire de Montréal;
- b. Les Intimées sont des "commerçants" au sens de la LPC;
- c. Les contrats intervenus entre les Membres du groupe et les Intimées sont entièrement régis par les lois de la province de Québec;
- d. Les contrats conclus en personne l'ont été dans la province de Québec;
- e. Les contrats entre les Membres du groupe et les Intimées pour l'achat des forfaits et/ou des billets d'avion qui ont été conclus par le biais d'internet sont des contrats conclus à distance, sont assujettis aux articles 54.1 et ss de la LPC et sont réputés conclus dans la province de Québec;

41. Le Requérent, qui demande que le statut de représentant lui soit attribué, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du groupe, le tout pour les raisons suivantes :

- a. Le Requérent est Membre du groupe;
- b. Le Requérent a participé et a assisté ses procureurs dans la préparation de la présente demande pour autorisation;
- c. Le Requérent est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des Membres du groupe qu'il entend représenter et est déterminé à mener



- à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les Membres du groupe ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire devant la Cour supérieure ainsi qu'à collaborer avec ses procureurs;
- d. Le Requéran a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les Membres du groupe;
 - e. Le Requéran a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent litige et a l'intention de se tenir informé des développements de l'action;
 - f. Le Requéran, avec l'assistance de ses procureurs, est disposé à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les Membres du groupe qui se feront connaître et à les tenir informés;
 - g. Le Requéran est de bonne foi et entreprend des procédures en action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis;
 - h. Le Requéran a donné mandat à ses procureurs de publier la présente action sur un site internet afin de garder les Membres du groupe informés du progrès des procédures et pour être plus facilement contacté ou consulté par les Membres du groupe;
 - i. Le Requéran a acheté un forfait « service au champagne » offert par SUNWING;
 - j. Le Requéran n'a pas reçu de champagne lors des vols ni à l'aller, ni au retour;
 - k. Le Requéran a donné mandat aux procureurs d'évaluer l'éligibilité de l'action en vue d'une demande d'aide financière du Fonds d'aide aux actions collectives;
 - l. Le Requéran n'a pas d'intérêts qui sont opposés aux autres Membres du groupe.

42. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES RAISONS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente demande en autorisation d'exercer une action collective;

ATTRIBUER à MACDUFF le statut de représentant aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

Tous les consommateurs, au sens de la LPC, résidant dans la province de Québec, qui après le 10 février 2014 et jusqu'à la date d'autorisation de la présente action:

- a) *ont acheté et/ou obtenu des billets et/ou ont voyagé avec VACANCES SUNWING INC. et/ou LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC., pour un*



*vol et/ou un forfait présenté, publicisé ou décrit en utilisant le mot « champagne » (ci-après le « **Service** »); et*

ou tout autre membre tel que déterminé par la Cour;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les Intimées ont-elles contrevenu au Titre II de la LPC, à savoir :
 - v. Les Intimées sont-elles allées à l'encontre des articles 219, 220(a) et/ou 221(a) en décrivant et en promouvant leur service en utilisant le mot « champagne » sans toutefois servir de champagne?
 - vi. Les Intimées sont-elles allées à l'encontre de l'article 222(f) en décrivant et en promouvant leur service en utilisant le mot « champagne » et en servant plutôt des boissons alcooliques provenant d'une région autre que de la région géographique de Champagne?
 - vii. Les Intimées sont-elles allées à l'encontre de l'article 228 en ne mentionnant pas aux Membres du groupe que leur service ne comprenait pas de champagne?
- b. Subsidairement, était-il implicite dans le contrat entre les Membres du groupe et les Intimées que du champagne leur serait servi lors de leurs vols?
- c. Les Membres du groupe ont-ils droit à une compensation des Intimées, consistant à :
 - viii. des dommages compensatoires;
 - ix. des dommages moraux;
 - x. un montant de \$100 en dommages punitifs par Membre du groupe; et
 - xi. l'intérêt et indemnité additionnelle prévue par le Code civil du Québec sur ces montants, à compter de la date d'achat des forfaits ou des billets d'avion?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action collective intentée par le Requéant pour le compte des Membres du groupe contre les Intimées;

DÉCLARER que les Intimées sont responsables des dommages subis par le Requéant et chacun des Membres du groupe;



CONDAMNER les Intimées à payer une somme à titre de dommages compensatoires et de dommages moraux à chacun des Membres du groupe, le quantum étant à déterminer par la Cour, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec depuis la date d'achat des billets;

CONDAMNER les Intimées à payer une somme à titre de dommages punitifs à chacun des Membres du groupe, le quantum étant à déterminer par la Cour, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec depuis la date d'achat des billets;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues aux deux paragraphes précédents;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

RENDRE toute autre ordonnance ou mesure que la Cour estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

DÉCLARER que tous les Membres du groupe qui n'ont pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit soit liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué;

FIXER le délai d'exclusion du groupe à 30 jours à compter de la publication de l'avis aux Membres du groupe;

ORDONNER la publication de l'avis aux membres du groupe en conformité avec l'article 579 C.p.c.;

Montréal, 10 février 2017

(s) Sébastien A. Paquette, avocat

Sébastien A. Paquette
Me Sébastien A. Paquette, avocat
1434 rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 200
Montréal, Québec, H3G 1R4
Téléphone: 514-944-7344; Fax: 514-800-2286
Notifications: spaquette@champlainavocats.com
Procureurs du Requérant



AVIS D'ASSIGNATION

(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire



Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- P-1 : État des renseignements des Intimées;
- P-2 : Extrait du site internet www.larousse.fr, définition du terme « champagne »;
- P-3 : Extrait du site internet du Comité interprofessionnel du vin de Champagne;
- P-4 : Documents électroniques du Requérant;
- P-5 : Exemple de publicité de Sunwing;
- P-6 : Prise d'écran du processus d'achat de billets sur le site www.sunwing.ca;

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise;



toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, 10 février 2017

(s) Sébastien A. Paquette, avocat

Sébastien A. Paquette

Me Sébastien A. Paquette, avocat

1434 rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 200

Montréal, Québec, H3G 1R4

Téléphone: 514-944-7344; Fax: 514-800-2286

Notifications: spaquette@champlainavocats.com

Procureurs du Requéant



N^o 500-06-000-845-178

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

MACDUFF,
Requérant

c.

VACANCES SUNWING INC., une société par actions
ayant son établissement principal au 7785 boul. de la
Côte-de-Liesse Ouest, Saint-Laurent, province de
Québec, H4T 1G2

et

LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC.
une société par actions ayant son établissement
principal au 7785 boul. de la Côte-de-Liesse Ouest,
Saint-Laurent, province de Québec, H4T 1G2

Intimées

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE
(Art. 574 C.p.c. ss)**

ORIGINAL

SÉBASTIEN A. PAQUETTE, AVOCAT APOCMO
1434 rue Sainte-Catherine O., Suite 200
Montréal, QC, H3G 1R4
Téléphone : (514) 944-7344
Télécopieur: (514) 800-2286
spaquette@champlainavocats.com